



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du mercredi 08 juin 2022

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 14

Contre : 1

Abstention : 0

Date de la convocation : 30/05/2022

date d'affichage : 30/05/2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Marie-Christine PORTE, Catherine MONCANIS, Isabelle CELLIER, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : David BOUQUIN par Michel CONDI;

Absents et Excusés :

Secrétaire de séance :

Marie-Laure PRADEILLES

2022D041 - Objet : Convention relative à l'utilisation du Pumptrack

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la demande de subvention à l'ANS concernant l'aménagement de l'aire du Pumptrack, il est nécessaire d'anticiper la signature d'une convention d'utilisation du Pumptrack avec les futurs utilisateurs (établissements scolaires, associations.....).

L'objet de cette convention est de fixer les conditions d'utilisation et d'animation de l'aire de pumptrack et de déterminer les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre selon un planning annexé à cette convention.

L'aire de pumptrack sera mise à disposition à titre gratuit.

Les utilisateurs s'engageront à utiliser l'équipement uniquement pour usage sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autre fins sera soumise à l'accord préalable de la Commune.

La Commune s'engage à maintenir l'équipement en état de propreté, fonctionnement et de sécurité.

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'utilisateur devra remettre une copie de contrat d'assurance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décidé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les établissements scolaires et associations qui seront de futurs utilisateurs de l'Aire de Pumptrack

Adopté à la majorité (à main levée)

**Le Maire,
Rémi ANDRE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___